RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/86 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1986

relatif à la mise en œuvre de certaines règles générales pour le financement des interventions par le FEOGA, section « garantie », et modifiant le règlement (CEE) n° 467/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1334/86 (2), et notamment ses articles 5 et 6 deuxième alinéa,

considérant que, en vue d'assurer la continuité de l'exécution du budget de la Communauté dans des conditions appropriées, le règlement (CEE) n° 1883/78 autorise la Commission à fixer, pour les exercices budgétaires 1986, 1987 et 1988, le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur à son niveau représentatif et les montants forfaitaires uniformes à un niveau qui correspond aux trois quarts des montants forfaitaires établis sur base normale ; que l'exercice budgétaire comprend pour cette catégorie de dépenses les dépenses résultant des opérations matérielles effectuées du 1er décembre précédent jusqu'au 30 novembre ;

considérant que, dans ces circonstances, le taux d'intérêt actuellement fixé à 8 % devrait être réduit à 7 % ;

considérant que, à la suite de la dépréciation de certains produits agricoles en stockage public, fixée par le règlement (CEE) n° 1624/86 de la Commission (3), il est nécessaire de modifier la méthode de calcul des coûts de financement des interventions indiquées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 467/77 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3617/83 (5) ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit que les opérations matérielles résultant du stockage de produits à l'intervention sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », moyennant des montants forfaitaires uniformes pour la Communauté ; que ces montants forfaitaires s'orientent normalement sur le niveau moyen des coûts dans les États membres ; que, dans les circonstances actuelles, il convient de ramener les montants forfaitaires à un niveau correspondant aux trois quarts de leur niveau actuel ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 467/77 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Dans le cas d'un produit pour lequel une dépréciation est fixée conformément à l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78, le calcul du stock moyen est arrêté avant la prise d'effet de chaque dépréciation dont la valeur moyenne tient compte. »

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2

« Le taux d'intérêt mentionné à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 7 % à partir du 1er décembre 1985. »

Article 2

Les montants forfaitaires fixés en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1883/78 sont affectés d'un coefficient de 0,75 à partir du 1er décembre 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 18.
(3) JO n° L 148 du 31. 5. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 9.
(5) JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 21.